



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 243

**Portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la
Redevance de location de salles communales**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2122-22** alinéa 7 et **R.1617-1 à R.1617-18** portant création, organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 2017/034 en date du 20 février 2017, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la redevance de location des salles communales, dont la création a été autorisée par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} mars 1994,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire, en date du 01 septembre 2022,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'augmentation du plafond de l'encaisse, afin de l'adapter aux tarifs en vigueur, ainsi que l'encaissement des recettes au moyen de virements et cartes bancaires,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la redevance pour la location des salles communales.
(inchangé)

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'Immeuble Beausoleil, depuis le 1^{er} mars 1994.
(inchangé)

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
(inchangé)

Article 4 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Redevances pour la location des salles communales ;